

Dossier tarifaire 2026

R-4303-2025

Réponses d'EGQ à la demande de renseignements
no 2 du RTIEÉ

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DOSSIER RDÉ R-4303-2025
CAUSE TARIFAIRE 2026 D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ).**

**RÉPONSES D'EGQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2
PAR
LE GROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES
(RTIÉE)**

TABLE DES MATIÈRES

SUJET 2 – LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2026-2027-2028	2
SUJET 3 – LE CFR RELATIF AUX REVENUS ISSUS DES UNITES DE CONFORMITE DU REGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES	10
SUJET 4 – LE SUIVI BIENERGIE – AIDE AUX ÉQUIPEMENTS	14
SUJET 5 – LA STRATEGIE D'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU, VISANT A ASSURER LA SECURITE ET LA PERENNITE DU RESEAU A LONG TERME, AFIN D'EFFECTUER DE MANIERE PROACTIVE L'ENTRETIEN OU LE REMPLACEMENT DE CERTAINES PORTIONS DU RESEAU, D'EQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS.....	16
SUJET 6 – LA SOCIALISATION DU GSR	21
SUJET 8 – LE REVENU REQUIS	24

SUJET 2 – LE PLAN D’APPROVISIONNEMENT 2026-2027-2028

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-2-1

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0006, EGQ-1 Doc.1.1 - Suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers](#), Page 1 :

Forward natural gas prices are continuing to rise moderately into the upcoming winter across most purchase locations.

*Natural gas prices that trade on the New York Mercantile Exchange (NYMEX) at Henry Hub are the primary price for the North American natural gas market and are used to calculate locational basis differentials. As of June 13, 2025, the NYMEX forward curve ranges from \$3.58 US/MMBtu in the near term to \$4.95 US/MMBtu for next winter’s peak, **with a long-term average price of \$3.96 US/MMBtu through 2029.**¹*

¹ See Enbridge Gas’s 5-Year Gas Supply Plan (EB-2025-0065) for additional detail regarding market conditions, and the Company’s gas supply portfolio, planning principles and processes.

[Souligné en caractère gras par nous]

- (ii) **ENBRIDGE GAZ**, [Enbridge Gas’s 5-Year Gas Supply Plan \(EB-2025-0065\)](#), Page 94 :

*Natural gas prices that trade on the New York Mercantile Exchange (NYMEX) at Henry Hub are the primary price for the North American natural gas market and are used to calculate locational basis differentials. As of April 17, 2025, the NYMEX forward curve ranges from \$3.25 US/MMBtu in the near term to \$4.84 US/MMBtu for next winter’s peak, **with a long-term average price of \$3.84 US/MMBtu through 2028** as shown in Figure A-5. However, forward forecast natural gas prices change constantly as they are affected by a variety of market forces, including but not limited to variation from normal temperatures, global geo-political events, and market (supply/demand balance) fundamentals.*

[Souligné en caractère gras par nous]

- (iii) **INTERNATIONAL ENERGY ASSOCIATION (IEA)**, [Gas Market Report, Q3-2025](#), Page 54 :

Henry Hub prices are expected to increase by 70% to average USD 3.7/MBtu in 2025 amid tighter market fundamentals. Forward curves suggest that Asian and European gas prices could soften in 2026. TTF prices could decline by 6% and

average just below USD 12/MBtu, while JKM could fall by 5% to near USD 12.5/MBtu, amid improving LNG availability. **In contrast, forward curves suggest that Henry Hub prices could increase by 15% and average USD 4.3/MBtu amid tighter market fundamentals.**

[Souligné en caractère gras par nous]

- (iv) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0043, EGQ-26, Document 2 - Pre-Filed Evidence of Kurk Holmes and Anton Kacicnik regarding proposed distribution revenue](#), Page 4, Table 1:

**Table 1
Total Rates (Distribution and Gas Costs)**

Rate Class	Average Use m3	Existing	Proposed	Impact	
		D-2025-052 2025	R-4303-2025 2026	(\$)	%
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
Rate 1	21,908	\$ 9,169	\$ 9,561	\$ 393	4.3%
Rate 1 INDUS	442,154	\$ 185,060	\$ 192,966	\$ 7,906	4.3%
Rate 2	1,519	\$ 1,154	\$ 1,215	\$ 61	5.3%
Rate 4	3,613,756	\$ 918,242	\$ 932,263	\$ 14,021	1.5%
Rate 5	18,300,000	\$ 4,333,680	\$ 4,412,319	\$ 78,639	1.8%
Rate 9	9,729,097	\$ 2,272,616	\$ 2,301,811	\$ 29,196	1.3%

Demande(s) :

- 2.1.1** Veuillez confirmer que la référence (i) conclut que les prix du gaz et les inventaires de stockage sont stabilisés pour 2025 et que les prix à terme continuent de monter modérément.

Réponse 2.1.1

EGQ le confirme et précise que la lettre à la référence (i) fut transmise le 24 juin 2025 en fonction des informations disponibles à ce moment. Elle rappelle que, dans sa décision procédurale D-2026-001, la Régie n’a pas autorisé le RTIEÉ à intervenir sur le sujet portant sur les changements du contexte nord-américain survenus dans le cadre du plan d’approvisionnement. Plus précisément :

« À l’instar d’EGQ, la Régie considère qu’il n’est pas réaliste de procéder à une révision en continu des prévisions des ventes, compte tenu des délais et des données nécessaires à leur réalisation. La Régie considère également que l’utilité de l’exercice demeure limitée, considérant les niveaux d’incertitude et de volatilité relatifs aux changements du contexte nord-américain. Elle retient que le plan d’approvisionnement du Distributeur est élaboré en fonction de données disponibles au premier trimestre et déposé, au plus tard, le 1er

août de chaque année, conformément au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d’approvisionnement. »¹.

Par conséquent, EGQ estime que les questions portant sur l’évolution du prix du gaz naturel en cours d’année dépassent le cadre du présent dossier.

2.1.2 Veuillez expliquer les différences de prix à terme de \$3.96 US/MMBtu et de \$3.84 US/MMBtu entre les référence (i) et (ii).

Réponse 2.1.2

La référence (i) cite les prix moyens de long-terme projeté au NYMEX en date du 13 juin 2025, tandis que la référence (ii) fournit ces mêmes données en date du 17 avril 2025. Les prévisions évoluent constamment en fonction du marché, il est donc normal que les données présentées diffèrent.

2.1.3 Veuillez expliquer la différences de prix à terme \$3.96 US/MMBtu et \$4.3 US/MMBtu des références (i) et (iii).

Réponse 2.1.3

EGQ réfère aux réponses 2.1.1 et 2.1.2 de la présente demande de renseignements.

2.1.4 Veuillez calculer et commenter l’impact d’un prix plus élevé de la référence (iii), sur les tarifs de EGQ et plus particulièrement sur le tableau A de la référence (iv). Veuillez déposer une variation le tableau A de la référence (iv) qui refléterait le prix plus élevé de la référence (iii).

Réponse 2.1.4

EGQ réfère aux réponses 2.1.1, 2.1.2, et 2.1.3 de la présente demande de renseignements. Elle rappelle aussi que plusieurs composantes tarifaires, notamment le coût de la molécule de gaz naturel, sont ajustées trimestriellement via le QRAM. Ces ajustements permettent de tenir compte, de façon périodique, des variations survenant dans le tarif 200 et d’éviter que des écarts trop importants à récupérer ne s’accumulent en fin d’année.

Dans ce contexte, EGQ estime que la production d’un tableau alternatif fondé sur un scénario de prix différent n’apporterait pas d’information additionnelle pertinente pour l’analyse du présent dossier, puisque les impacts éventuels d’un prix plus élevé du gaz naturel seraient pris en compte en temps opportun par les mécanismes tarifaires déjà en place.

¹ Dossier R-4303-2025, décision [D-2026-001](#), pièce A-0024, par. 25 et 26.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-2-2

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0005, EGQ-1 Doc.1 - Plan d'approvisionnement](#), Page 5, Tableau 1 et Page 6, Tableau 2:

Tableau 1 : Comparaison des volumes en GSR en vertu du Règlement actuel et de la stratégie de décarbonation

	2026	2027	2028
Volumes en vertu du règlement actuel	357 745 GJ 9 441 648 m ³	362 009 GJ 9 554 196 m ³	519 306 GJ 13 705 615 m ³
Volumes en vertu de la stratégie de décarbonation⁶	478 456 GJ 12 627 507 m ³	557 446 GJ 14 712 206 m ³	765 203 GJ 20 195 383 m ³

Tableau 2 – Approvisionnement gazier

	Approvisionnement gazier		
	2026	2027	2028
Résidentiel	68 689	68 635	68 581
Commercial	84 689	85 701	86 713
Industriel	54 209	54 196	54 196
	<u>207 588</u>	<u>208 533</u>	<u>209 491</u>
PGEÉ (1) - Résidentiel	5 371	5 474	5 581
PGEÉ (1) - Commercial	4 961	5 159	5 358
PGEÉ (1) - Industriel	13	39	66
Biénergie (2) - Résidentiel	272	851	1 965
Biénergie (2) - Commercial	25	94	242
	<u>196 945</u>	<u>196 916</u>	<u>196 279</u>
GSR (3)	9 442	9 554	13 706
Tarif 200 et Service T	<u>187 504</u>	<u>187 362</u>	<u>182 573</u>

Note (1): Réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique depuis son introduction en 2001.

Note (2): Réduction de volumes provenant de la Biénergie depuis son introduction en 2025.

Note (3): L'approvisionnement en GSR est primaire, le reste du volume d'approvisionnement de Gazifère provient du tarif 200 d'Enbridge Gas.

- (ii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0108, EGQ-27 Doc.2 - Réponses d'EGQ a la demande de renseignements no2 de la Régie](#), Page 24:

Plan d'approvisionnement 2026 (année 2026) - référence (ii)

	2024	2025	2026	Total 2026
Prévision de réduction de volumes pour la biénergie (en m ³) – secteur résidentiel	0	97 972	348 960*50% ⁶	272 452 m ³
Prévision de réduction de volumes pour la biénergie (en m ³) – secteur commercial	0	0	49 108*50% ⁶	24 554 m ³

Plan d'approvisionnement 2025 (année 2026) - référence (iii)

	2024	2025	2026	Total 2026
Prévision de réduction de volumes pour la biénergie (en m ³) – secteur résidentiel	195 945	348 960	808 007*50% ⁶	948 908 m ³
Prévision de réduction de volumes pour la biénergie (en m ³) – secteur commercial	49 108	88 868	208 148*50% ⁶	242 050 m ³

Demande(s) :

- 2.2.1** Veuillez présenter le détail du calcul du volume de GSR règlementaire présenté à la référence (i) pour les années 2026, 2027 et 2028.

Réponse 2.2.1

Le détail des calculs est le suivant :

- Année 2026 : $(190\ 193\ 10^3\text{m}^3 \text{ (B-0008, R-4265-2024)} + 182\ 784\ 10^3\text{m}^3 \text{ (B-0009, R-4299-2025)} + 193\ 522\ 10^3\text{m}^3 \text{ (B-0035, R-4268-2024)}) \times 5\%$
- Année 2027 : $(182\ 784\ 10^3\text{m}^3 \text{ (B-0009, R-4299-2025)} + 193\ 522\ 10^3\text{m}^3 \text{ (B-0035, R-4268-2024)} + 196\ 945\ 10^3\text{m}^3 \text{ (référence (i))}) \times 5\%$
- Année 2028 : $(193\ 522\ 10^3\text{m}^3 \text{ (B-0035, R-4268-2024)} + 196\ 945\ 10^3\text{m}^3 \text{ (référence (i))} + 196\ 916\ 10^3\text{m}^3 \text{ (référence (i))}) \times 7\%$

- 2.2.2** À des fins de référence et pour mieux planifier les éventuels impacts soudains, veuillez déposer une variation du tableau de la référence (ii) avec le scénario de votre cible corporative supra-règlementaire (stratégie de décarbonation) de GSR.

Réponse 2.2.2

EGQ considère que la demande de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier alors que la stratégie de décarbonation est un sujet qui a été écarté par la Régie pour le présent dossier, conformément à la décision [D-2026-001](#). Aussi, EGQ considère cette demande prématurée considérant que la stratégie de décarbonation n'a pas été approuvée.

- 2.2.3** Veuillez expliquer comment serait géré l'impact d'un éventuel changement de scénario de cible de GSR durant l'année 2026, plus particulièrement avant l'hiver 2026-2027?

Réponse 2.2.3

EGQ réfère l'intervenant à la réponse de la question 2.2.2 de la présente demande de renseignements.

- 2.2.4** Comment le 50% à la référence (ii)a-t-il été établi ?

Réponse 2.2.4

EGQ applique un coefficient de 50 % pour atténuer l'effet de pleine année pour l'année en cours, partant du principe que tous les clients ne sont pas connectés dès le premier jour de l'année. Cette approche permet d'apporter une dimension plus réaliste aux prévisions.

- 2.2.5** Nous notons à la référence (ii) que les ventes relatives à la biénergie prévues lors du plan d'approvisionnement 2025 ne se sont pas matérialisées et qu'EGQ a corrigé ses prévisions pour 2026. Veuillez préciser comment la cible de GSR sera affectée si les résultats du PGEÉ et des ventes de biénergie ne se réalisent pas, à nouveau, en 2026 ? Veuillez déposer un tableau ajusté à cet égard.

Réponse 2.2.5

Les résultats du PGEÉ et les ventes de biénergie en 2026 n'auront aucun impact sur l'objectif GSR de cette même année. Cet objectif a été établi en se basant sur les volumes réels de 2023 et 2024, ainsi que sur les volumes prévisionnels de 2025. En revanche, les données réelles de 2026 influenceront l'objectif GSR de 2028. Le distributeur pourra soumettre une version prévisionnelle des volumes pour 2028 dans le cadre de son dossier tarifaire correspondant.

- 2.2.6** Veuillez préciser si les tableaux 1 et 2 de la référence (i) sont appelés à converger ou demeurer distincts pour les années 2027 et 2028 car la stratégie de décarbonation devrait être en vigueur pour ces deux années? Ou pourrait-il y avoir un nouveau scénario pour ces deux années ?

Réponse 2.2.6

Enbridge Gaz Québec réfère l’intervenant à la réponse de la question 2.2.2 de la présente demande de renseignements.

2.2.7 Veuillez détailler les calculs de vente relatifs à la biénergie de la référence (ii) pour les années 2027 et 2028. Quels pourcentages de réduction ont été utilisés ? SVP, justifier ces pourcentages.

Réponse 2.2.7

EGQ réfère l’intervenant à la réponse 3.2 de la demande de renseignements no 2 de l’ACEFO, où un coefficient de 50 % a également été appliqué à l’économie de volumes pour l’année en cours.

2.2.8 Dans les FAQ de son [site web](#), Enbridge Gaz Québec confirme que le [PL 69](#) (loi 24 de 2025) prévoit que les installations d’hydrogène (H₂) seraient réglementées par la Régie de l’Énergie. Veuillez expliquer, avec référence, sur quoi vous vous basez pour une telle affirmation.

Réponse 2.2.8

EGQ soumet que la question de l’intervenant dépasse le cadre du présent dossier. La présente demande ne vise pas l’approbation d’installations liées à l’hydrogène ni l’injection de gaz de source renouvelable, de type hydrogène (H₂), dans le réseau de distribution.

Toute question relative à l’encadrement réglementaire des installations d’hydrogène, incluant leur assujettissement à la Régie de l’énergie en vertu du projet de la loi 24, relève d’un contexte distinct. À cet égard, une demande relative à un projet d’investissement visant l’injection de GSR dans le réseau d’EGQ, laquelle vise, à ce stade, uniquement la création d’un compte de frais reportés, a été déposé le 5 février 2026 ([R-4331-2026](#)). EGQ a également avisé, dans le cadre de ce dossier, que la preuve complète relative à la demande d’investissement sera déposée ultérieurement, soit au plus tard au cours du troisième trimestre.

2.2.9 En suivi de la sous-question qui précède, EGQ indique aussi qu’elle prévoit soumettre à la Régie un dossier pour son projet de H₂ au premier trimestre de l’année 2026. Est-il exact d’en conclure que cela entraînerait une augmentation des volumes du GSR à partir de 2027 – 2028 reliés au projet de H₂? Comment alors cela impacterait le présent plan d’approvisionnement ? Veuillez déposer un tableau illustrant cet impact.

Réponse 2.2.9

EGQ réfère l’intervenant à la question 2.2.8 de la présente demande de renseignements, et rappelle que la présente demande porte exclusivement sur l’année tarifaire 2026.

SUJET 3 – LE CFR RELATIF AUX REVENUS ISSUS DES UNITES DE CONFORMITE DU REGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-2-3

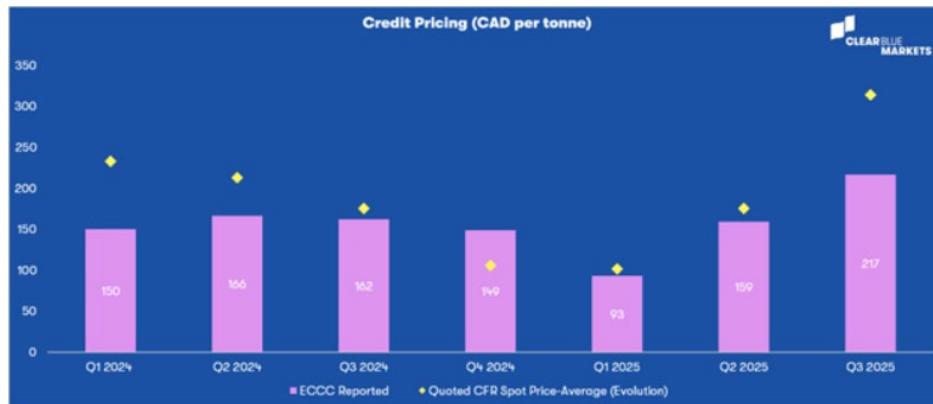
Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0019, EGQ-9 Doc.1 - Demande de création d'un CFR relatif aux revenus issus des unités de conformité du Règlement sur les combustibles propres](#), Page 4 :

*EGQ peut, lorsqu'applicable selon les modalités contractuelles convenues, valoriser des UC en vertu du RCP. Depuis le 7 juin 2025, suite à l'adoption de la Loi, EGQ estime que les revenus découlant de cette valorisation peuvent être utilisés au bénéfice de sa clientèle. Ces sommes représentent un revenu potentiel qui, selon la compréhension d'EGQ en lien avec le nouvel article 52.5 cité plus haut, peut maintenant être inclus dans ses activités réglementées. Dans ce contexte, EGQ souhaite créer un compte de frais reportés (ci-après « CFR ») **afin de comptabiliser les revenus associés à la valorisation des UC correspondant aux volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025, date de la sanction de la Loi.** Ce compte permettra à EGQ de conserver les revenus jusqu'à ce qu'une approche détaillée relative à leur disposition soit présentée à la Régie pour approbation. **EGQ précise d'ailleurs que la demande actuelle vise seulement la création du CFR. Une proposition distincte sera déposée, à une date ultérieure, afin de déterminer la méthode de disposition et le traitement réglementaire des sommes accumulées dans le CFR, dans une perspective de bénéfice pour la clientèle.** À titre de rappel, l'autorisation de mise en place d'un CFR réfère uniquement, dans le cadre de la présente demande, à la création d'un « récipient de coûts » (ou revenus), principe reconnu par la Régie dans le cadre de divers dossiers.*

[Souligné en caractère gras par nous]

- (ii) **KAGHO, OMAMOKE, [Canada CFR Q1 2025 Compliance Credit Market Report Review](#), CLEAR BLUE MARKETS, Novembre 2025.**



- (iii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0108, EGQ-27 Doc.2 - Réponses d'EGQ a la demande de renseignements no2 de la Régie](#), réponses 4.1.1.1 et 4.2.1 de la Régie.

Demande(s) :

- 2.3.1** Veuillez préciser si EGQ, à la référence (i), génère ou prévoit générer des unités de conformité fédérales (UC), placées dans son CFR, associées au GSR inclus dans son plan d’approvisionnement 2026-2028 et quelles sont, à titre indicatif, les principales hypothèses sous-jacentes à cette stratégie.

Réponse 2.3.1

EGQ le confirme. Les projections présentées à la Régie à la référence (iii), et détaillées à l’annexe 1 de la pièce B-0054² déposée le 15 janvier 2026 dans le dossier R-4292-2025, ont été réalisées sur la base exclusive des volumes de GSR actuellement contractés par EGQ qui permettent de valoriser des UC en vertu des modalités contractuelles applicables.

Ces volumes font partie du portefeuille d’approvisionnements en GSR d’EGQ lequel lui permet de répondre en partie ou en totalité aux obligations prévues par le *Règlement concernant le GSR*³ pour la période 2026-2028, tel que présenté au plan d’approvisionnement.

Concernant les hypothèses relatives à la stratégie de disposition des revenus issus des unités de conformité du Règlement sur les combustibles propres, EGQ réfère l’intervenant au dossier [R-4292-2025](#) portant sur la stratégie de décarbonation.

² Dossier R-4292-2025, pièce [B-0054](#), EGQ-1, Document 2, pages 13 à 15.

³ Règlement concernant le gaz de source renouvelable, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.

- 2.3.2** A la référence (iii), dans sa réponse à la DDR 4.2.1 de la Régie, EGQ fournit une fourchette indicative de revenus annuels des unités de conformité fédérales (UC) variant entre 0,2 M\$ et 1,5 M\$. Veuillez déposer, à titre indicatif, les principales hypothèses sous-jacentes à cette fourchette, incluant :
- les hypothèses de prix des UC;
 - les facteurs de conversion utilisés;
 - les hypothèses de coûts et frais de transaction.

Réponse 2.3.2

Tel que précisé à la réponse 2.3.1 de la présente demande de renseignements, l’annexe 1 de la pièce [B-0054](#) déposée par EGQ dans le dossier [R-4292-2025](#) présente une analyse détaillée des revenus potentiels associés aux UC. Considérant que la présente demande vise uniquement la création d’un CFR destiné à comptabiliser les revenus associés aux UC générées à partir de volumes de GSR reçus après le 7 juin 2025, EGQ estime que la question de l’intervenant dépasse le cadre du présent dossier.

- 2.3.3** La référence (ii) présente une évaluation du marché des unités de conformité fédérales (UC) pour 2025. Quelle est l’opinion de EGQ sur ces évaluations et par rapport aux transactions déjà effectuées en 2025 selon la réponse à la question 4.1.1.1 de la référence (iii).

Réponse 2.3.3

EGQ estime que la question de l’intervenant dépasse le cadre du présent dossier. Bien que la référence (ii) témoigne du caractère volatile du marché des UC, l’analyse de ce dernier n’est pas pertinente dans le cadre de la demande de création d’un CFR soumise par le distributeur.

Pour plus de renseignements quant aux transactions effectuées en 2025, EGQ réfère l’intervenants aux réponses 4.1 et 4.2 de la deuxième demande de renseignements de la FCEI.

- 2.3.4** Comment ont été traitées ces transactions par EGQ étant donné que le CFR n’avait pas été approuvé ?

Réponse 2.3.4

La transaction présentée par EGQ à la référence (iii) a été réalisée après le dépôt de la demande de création d’un CFR. Conformément aux pratiques réglementaires reconnues par la Régie, un distributeur peut intégrer des sommes à un CFR à compter de la date de dépôt de la demande, bien que l’autorisation finale de la Régie intervienne par la suite, tel qu’énoncé, à titre d’exemple dans la décision D-2025-106⁴.

⁴ Dossier R-4313-2025, décision [D-2025-106](#), par. 42 et 53.

2.3.5 Veuillez commenter les différences entre la stratégie proposé par EGQ et celle d’Énergir quant à la valorisation des unités de conformité fédérales (UC) (décrite entre autres au dossier [R-4320-2025, Piece B-0009](#)).

Réponse 2.3.5

EGQ réfère l’intervenant à la réponse d’EGQ à la question 8.1 de la deuxième demande de renseignements de l’ACEFO.

2.3.6 Veuillez commenter si EGQ prévoit utiliser le même traitement comptable qu’Énergir propose pour ces unités de conformité fédérales (UC) (décrit entre autres au dossier [R-4320-2025, Piece B-0009](#) à la section 2.2, Page 19). Plus particulièrement, comment EGQ a-t-elle comptabilisé les coûts de création des UC pour 2025 ? Et comment prévoit-elle le faire pour les années à venir ?

Réponse 2.3.6

EGQ estime que les considérations relatives au traitement comptable des UC relèvent du dossier [R-4292-2025](#) portant sur la stratégie de décarbonation. EGQ a déposé le 15 janvier 2026 sa stratégie de disposition des revenus issus des unités de conformité du RCP, laquelle tient compte des modifications réglementaires à apporter. Toutefois, à titre informatif, aucun coût de création n’a été comptabilisé pour l’année 2025, ces derniers ayant été assumés par le(s) producteur(s) de GSR.

SUJET 4 – LE SUIVI BIENERGIE – AIDE AUX ÉQUIPEMENTS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-2-4

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0015, EGQ-4 Doc.1 - Montants engagés au soutien de l'achat d'équipements servant à la biénergie](#)
- (ii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, [Site-web :](#)

Qui sont les partenaires Biénergie avec lesquels nous faisons affaire ?

Nous travaillons en partenariat avec trois entreprises expertes en biénergie. Il s'agit de: Barette et Bernard, RGCV et Thermo-Maitre. Seuls ces trois partenaires peuvent déduire les subventions directement des factures.

Demande(s) :

- 2.4.1** Veuillez préciser le nombre de conversions biénergie prévu pour les années 2026, 2027 et 2028, pour chacun des segments de clientèle.

Réponse 2.4.1

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 3.2 de la demande de renseignements no 2 de l'ACEFO du présent dossier.

- 2.4.2** Veuillez préciser vos hypothèses de volumes convertis à la biénergie par segment de clientèle.

Réponse 2.4.2

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 3.2.1 de la demande de renseignements no 2 de l'ACEFO du présent dossier.

- 2.4.3** EGQ sur son site à la référence (ii) mentionne travailler avec trois entreprises en biénergie. Veuillez indiquer si ce nombre de partenaires est appelé à croître et si des objectifs de vente ont été fixés à ceux-ci en fonction des objectifs de conversion pour chacune des années 2026, 2027 et 2028.

Réponse 2.4.3

EGQ considère que la question de l'intervenant excède le suivi demandé par la Régie cadre de la décision [D-2024-099](#) et dépasse ainsi le cadre du présent dossier.

2.4.4 EGQ, sur son site web à la référence (ii) mentionne que si des clients utilisent un de ces trois partenaires en biénergie, les subventions seront déduites directement des factures. EGQ considère-t-elle que ce mécanisme assure une **neutralité tarifaire** entre les clients qui utilisent ces partenaires et ceux qui n’y ont pas recours ? Comment les clients sont-ils informés, de manière claire et vérifiable, des **montants exacts de subventions déduits** de leurs factures ? Quels sont les **mécanismes de contrôle et de vérification** mis en place par EGQ pour assurer l’exactitude des subventions appliquées par ces partenaires ?

Réponse 2.4.4

EGQ estime que le processus établi pour la gestion des demandes de participation et des aides financières du programme *Chauffez vert – volet passage à la biénergie* n’est pas un sujet admissible au présent dossier. Il importe toutefois de rappeler que les subventions offertes pour le passage à la biénergie proviennent du programme *Chauffez vert*, dont EGQ assure l’administration à titre de prestataire de services, et que chaque demande doit respecter le cadre normatif du programme⁵. En ce sens, EGQ valide le montant de la subvention auquel un client est admissible, qu’il s’agisse d’une subvention déduite directement sur la facture du client par un partenaire biénergie ou bien d’une demande de subvention de la part d’un client faisant affaires avec l’installateur de son choix.

⁵ [Cadre normatif - Programme Chauffez vert - 18 juin 2024](#)

SUJET 5 – LA STRATEGIE D’INTÉGRITÉ DU RÉSEAU, VISANT A ASSURER LA SECURITE ET LA PERENNITE DU RESEAU A LONG TERME, AFIN D’EFFECTUER DE MANIERE PROACTIVE L’ENTRETIEN OU LE REMPLACEMENT DE CERTAINES PORTIONS DU RESEAU, D’EQUIPEMENTS OU D’INSTALLATIONS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-2-5

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0018, EGQ-8 Doc.1 - Stratégie relative a la gestion de l'intégrité des actifs d'EGQ](#)
- (ii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0108, EGQ-27 Doc.2 - Réponses d'EGQ a la demande de renseignements no2 de la Régie.](#)

Demande(s) :

2.5.1 Selon la référence (i), EGQ confirme-t-elle que la « stratégie d’intégrité » présentée constitue essentiellement une **adaptation du Programme d’Enbridge Gas**, sans plan d’intervention détaillé ni cibles chiffrées pour l’année tarifaire 2026 spécifiques à EGQ, mais uniquement un budget global de 600 000 \$? Sinon veuillez déposer le plan d’intervention détaillé et les cibles chiffrées pour l’année tarifaire 2026 spécifiques à EGQ.

Réponse 2.5.1

Veillez-vous référer à la réponse 3.6 de la demande de renseignements no 2 de la Régie du présent dossier.

2.5.2 EGQ peut-elle préciser en quoi cette stratégie décrite à la référence (i) constitue une **véritable rupture** avec l’approche antérieure principalement réactive, au-delà de l’adoption d’outils et de processus déjà existants chez Enbridge Gas.

Réponse 2.5.2

La stratégie décrite à la référence (i) constitue une rupture avec l’approche antérieure principalement réactive, non pas uniquement par l’adoption d’outils et de processus issus d’Enbridge Gas, mais principalement par le changement de posture opérationnelle et décisionnelle qu’elle introduit chez EGQ.

Antérieurement, la gestion de l’intégrité du réseau reposait principalement sur des interventions ponctuelles déclenchées à la suite de la détection d’enjeux ou d’incidents, dans un contexte où la priorisation des travaux s’effectuait de manière plus fragmentée et sans cadre intégré d’évaluation des risques à l’échelle du réseau.

La stratégie proposée introduit désormais une démarche structurée et proactive, dans laquelle les décisions d’intervention sont planifiées en amont sur la base d’une analyse intégrée des risques, combinant la probabilité de défaillance, les conséquences potentielles et la criticité des actifs. Cette approche permet de passer d’une logique de réaction à une logique de prévention et de priorisation planifiée, appuyée par un bilan de santé annuel des actifs et un processus formalisé de gestion des risques.

Ainsi, la rupture ne réside pas uniquement dans l’utilisation d’outils existants, mais dans leur intégration complète au processus décisionnel d’EGQ, dans l’établissement des priorités d’intervention et dans la planification des investissements, marquant un virage vers une gestion proactive et durable de l’intégrité du réseau.

2.5.3 EGQ peut-elle préciser la liste complète des objectifs de la stratégie d’intégrité du réseau d’EGQ, en précisant chacun d’eux.

Réponse 2.5.3

Veillez-vous référer à la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements no 2 de la Régie du présent dossier.

2.5.4 Veuillez indiquer la liste des suivis et outils de mesure de la part d’EGQ afin de vérifier si la stratégie d’intégrité du réseau atteint ses objectifs.

Réponse 2.5.4

EGQ utilise des mécanismes de suivi inspirés des pratiques d’Enbridge Gas, incluant :

- **le bilan de santé annuel des actifs, permettant d’évaluer l’évolution de l’état des actifs, d’identifier les tendances de dégradation et d’ajuster, le cas échéant, les priorités d’intervention ;**
- **un suivi régulier de la performance des actifs au moyen d’indicateurs liés au risque, à la sécurité et à la fiabilité ;**
- **l’utilisation d’outils structurés de modélisation du risque pour guider la planification proactive des interventions ;**
- **des processus internes de revue technique et de gouvernance pour assurer la cohérence, la conformité et l’amélioration continue de la stratégie.**

Ces mécanismes permettent à EGQ d’évaluer de manière continue l’efficacité de la Stratégie d’intégrité et d’ajuster, au besoin, les pratiques et les priorités afin d’atteindre les objectifs de sécurité, de fiabilité et de gestion proactive du réseau.

2.5.5 EGQ peut-elle détailler les **critères précis de priorisation** utilisés dans l'outil de modélisation (probabilité de défaillance, conséquences sur la sécurité publique, impacts environnementaux, coûts économiques) et indiquer leur pondération respective.

Réponse 2.5.5

EGQ applique la matrice de risque d'Enbridge Gas pour prioriser ses interventions d'intégrité. Chaque critère reçoit une cote dans la matrice, et la pondération intégrée dans la méthodologie d'Enbridge Gas permet d'obtenir un niveau de risque global. Les actifs présentant un risque élevé selon cette matrice sont priorisés dans la planification des interventions d'EGQ, assurant ainsi une approche structurée, transparente et alignée sur les meilleures pratiques en vigueur au sein d'Enbridge Gas.

2.5.6 EGQ considère-t-elle que l'enveloppe budgétaire prévue pour 2027 et 2028 permet un **rythme de remplacement compatible** avec les enjeux de sécurité relative à l'intégration d'injection de H₂ dans le réseau ? Dans votre réponses, SVP spécifiez quels sont ces enjeux.

Réponse 2.5.6

EGQ estime que la question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier. Elle soumet que seule l'année 2026 fait l'objet du présent dossier, et souligne qu'aucune injection d'hydrogène n'est actuellement réalisée dans son réseau de distribution.

EGQ rappelle également que tout projet d'intégrité dont le coût excédera 1,2 M\$ sera soumis à l'approbation préalable de la Régie, conformément aux exigences réglementaires.

2.5.7 EGQ confirme-t-elle que les interventions majeures sur les actifs à risque élevé décrites dans la référence (ii) sont envisagées sur un horizon **2026-2030**, sans engagement ferme quant aux volumes d'actifs remplacés annuellement ? Veuillez les ventiler par année.

Réponse 2.5.7

EGQ réfère l'intervenant aux réponses 3.5 et 3.6 de la demande de renseignements no 2 de la Régie du présent dossier.

2.5.8 EGQ peut-elle préciser selon la référence (ii) dans quelle mesure la stratégie d'intégrité permettra de **réduire à moyen terme les coûts totaux** assumés par la clientèle, notamment en diminuant les interventions urgentes plus coûteuses? Veuillez quantifier votre réponse.

Réponse 2.5.8

EGQ confirme que l’approche proposée dans le cadre de sa Stratégie d’intégrité est susceptible d’entraîner des économies financières à moyen et long terme, notamment par une meilleure allocation des ressources et une réduction des interventions réactives, urgentes et non planifiées, qui sont généralement plus coûteuses d’un point de vue opérationnel et financier. Toutefois, EGQ n’est pas en mesure, à ce stade, de quantifier l’économie totale nette à moyen terme. Elle peut toutefois quantifier un exemple d’écart de coûts unitaires entre interventions planifiées et urgentes, tel qu’illustré à la réponse 3.2 de la demande de renseignements no 2 de la Régie du présent dossier.

2.5.9 EGQ a-t-elle évalué le **coût de l’inaction**, c’est-à-dire les coûts supplémentaires et risques accrus qui découleraient d’un maintien prolongé d’actifs problématiques (notamment mais non exclusivement des branchements en cuivre) ? Veuillez quantifier votre réponse.

Réponse 2.5.9

Non, EGQ n’a pas procédé à une évaluation formelle du « coût de l’inaction ». EGQ souligne que le maintien prolongé d’actifs présentant des vulnérabilités connues entraîne une augmentation des risques liés notamment à la sécurité publique et à la pérennité du réseau de distribution. Les coûts financiers additionnels associés à l’inaction, notamment en raison d’interventions urgentes ou d’incidents, constituent une conséquence de ces risques accrus.

2.5.10 Outre cette quantification, veuillez aussi décrire en quoi consisteraient les effets de l’inaction ou d’une action insuffisante d’EGQ qui amènerait le maintien prolongé d’actifs problématiques.

Réponse 2.5.10

Les effets de l’inaction ou d’une action insuffisante ont déjà été décrits dans la preuve et aux réponses 3.1.1 et 3.2 de la demande de renseignements no 2 de la Régie.

2.5.11 EGQ peut-elle préciser les **mécanismes de gouvernance interne** assurant le suivi de la stratégie d’intégrité (comités, reddition annuelle, audits internes) décrite à la référence (i) et les moyens prévus pour en assurer l’agilité au fur et à mesure?

Réponse 2.5.11

EGQ assure le suivi de sa stratégie d'intégrité en s'appuyant sur les mécanismes de gouvernance interne existants et en participant à des comités internes avec Enbridge Gas dédiés à l'intégrité des actifs ainsi qu'à des revues techniques régulières. Ces échanges permettent d'évaluer l'état d'avancement des travaux, la performance des actifs et l'alignement des interventions avec les objectifs définis. Ces mécanismes assurent une supervision continue, une coordination efficace entre les équipes concernées et une mise à jour périodique des priorités d'intervention, afin de maintenir une gestion rigoureuse, proactive et évolutive de la Stratégie d'intégrité.

2.5.12 EGQ s'engage-t-elle à rapporter annuellement à la Régie, de façon transparente l'état d'avancement de la stratégie, et décrivant entre autres les écarts entre budget et réalisations, et les résultats mesurables en matière de sécurité et d'environnement ? Veuillez décrire ce suivi envisagé.

Réponse 2.5.12

La reddition détaillée des coûts, des échéanciers et des résultats associés aux interventions demeure encadrée par les mécanismes réglementaires existants, notamment dans le cadre des dossiers tarifaires et des demandes d'autorisation relatives aux projets dont le coût excède le seuil de 1,2 M\$, conformément aux pratiques usuelles.

EGQ estime que cette approche permet d'assurer une transparence adéquate quant à l'évolution de la Stratégie d'intégrité, tout en respectant la distinction entre la gestion interne du distributeur et le rôle de surveillance de la Régie.

SUJET 6 – LA SOCIALISATION DU GSR

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-2-6

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0027, EGQ-13 Doc.1 - Taux de socialisation du GSR](#)
- (ii) **ENERGIR**, Dossier D-4320-2025, [Pièce B-0008, Energir-1, Doc.2 - Modification a la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation](#)

Demande(s) :

- 2.5.1** Selon la référence (i) Veuillez confirmer que les volumes de GSR non écoulés par l’entremise des achats volontaires sont **entièrement socialisés auprès de la clientèle non volontaire**, sans reconnaissance partielle des efforts de décarbonation des clients volontaires en deçà du seuil réglementaire. Sinon veuillez expliquer.

Réponse 2.5.1

EGQ confirme que, conformément à la méthodologie approuvée par la Régie dans sa décision D-2020-166⁶, cette dernière ne prévoit pas de socialisation partielle liée à une consommation de GSR inférieure aux seuils réglementaires. Pour davantage de précisions sur le mécanisme de socialisation, EGQ réfère l’intervenant aux réponses 7.1 à 7.4.1 de la deuxième demande de renseignements de la Régie au présent dossier.

- 2.5.2** EGQ considère-t-elle que cette approche respecte pleinement le **principe de causalité des coûts**, alors que des clients ayant acheté une part significative de GSR (mais inférieure au seuil) supportent la socialisation sur **100 % de leurs volumes de gaz naturel**.

Réponse 2.5.2

Depuis la mise en place de la commercialisation du GSR, EGQ s’assure d’informer les clients qui souhaitent adhérer au tarif GSR ou modifier leur pourcentage d’adhésion des impacts de leur choix et du fonctionnement de la socialisation. Le distributeur est effectivement en mesure d’indiquer clairement à un client quel est le pourcentage d’adhésion requis auprès de celui-ci pour éviter d’être assujéti à la socialisation deux ans plus tard, tel que démontré aux réponses 7.1 à 7.4.1 de la deuxième demande de renseignements de la Régie.

Une communication fut par ailleurs transmise aux clients volontaires d’EGQ à la fin de l’année 2024 afin de les informer de l’augmentation de l’obligation minimale de

⁶ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-166](#), pièce A-0042, page 34.

distribution, laquelle passait de 2 à 5 %, afin de les inciter à ajuster leur pourcentage d'adhésion pour éviter la socialisation.

Toutefois, EGQ souligne que les points soulevés par l'intervenant font partie des éléments qui ont été abordés dans sa stratégie de décarbonation (dossier [R-4292-2025](#)). EGQ propose une refonte complète de la commercialisation du GSR à compter du 1^{er} janvier 2027, et une part importante des changements proposés par EGQ consiste à instaurer une récupération des coûts liés au GSR à l'année même, dans un contexte où les modalités de vente actuelles, reposant sur l'adhésion volontaire, ne permettent pas au distributeur de vendre des volumes suffisants de GSR pour combler ses obligations de distribution minimale et encore moins de les dépasser. Par conséquent, considérant qu'une révision de la stratégie de commercialisation du GSR est en cours dans un autre dossier, EGQ estime qu'il n'y a pas lieu de revoir les modalités de socialisation qui sont actuellement en place dans le cadre du présent dossier.

2.5.3 EGQ confirme-t-elle que les coûts liés au GSR invendu pour une année donnée (ex. 2024) sont récupérés **plusieurs années plus tard** (ex. en 2026), ce qui implique un décalage temporel comparable à celui identifié par Énergir comme problématique qu'elle a voulu résoudre à la référence (ii) ?

Réponse 2.5.3

EGQ le confirme, et tient à rappeler à l'intervenant qu'elle avait déjà identifié les limites du mécanisme actuel dans le dossier relatif à la stratégie de décarbonation. Le décalage temporel actuel fait partie des éléments qui sont venus diriger les réflexions du distributeur ayant mené, le 31 janvier 2025, au dépôt de la stratégie de décarbonation. Les nouvelles modalités de commercialisation du GSR proposées visent justement à éliminer ce décalage temporel en permettant la récupération des coûts liés au GSR à l'année même, plutôt que 2 ans plus tard au niveau des clients non volontaires via la socialisation. Cette proposition a donc été soumise à la Régie plusieurs mois avant que le dossier d'Énergir ne soit soumis à la Régie.

Dans l'attente de l'approbation requise auprès de la Régie des modalités proposées au dossier [R-4292-2025](#), EGQ rappelle que la socialisation du GSR invendu à la clientèle volontaire ne peut avoir lieu dans une période précédant un délai de deux années tarifaires. Le distributeur doit préalablement faire approuver par la Régie le solde du CER à socialiser dans son dossier de fermeture des livres, lequel correspond au volume de GSR invendu en vertu des obligations prescrites par le *Règlement concernant le GSR*. Ensuite, le tarif de socialisation est soumis pour approbation lors du dossier tarifaire de l'année suivante.

2.5.4 EGQ a-t-elle analysé l'applicabilité, dans son propre contexte, d'une **méthode prévisionnelle de socialisation comme à la référence (ii)**, permettant une récupération plus immédiate des coûts et une réduction des charges financières, telles que décrites dans d'autres dossiers tarifaires liés au GSR.

Réponse 2.5.4

EGQ réfère l’intervenant à la réponse 2.5.3 de la présente demande de renseignements. Elle a déjà analysé et proposé une solution à l’enjeu soulevé par l’intervenant, laquelle est examinée par la Régie, avec une proposition de mise en place au 1^{er} janvier 2027.

2.5.5 Dans la négative, EGQ peut-elle expliquer pourquoi une telle approche ne serait pas appropriée ou souhaitable dans le cadre de son réseau et de sa clientèle ?

Réponse 2.5.5

EGQ réfère aux réponses 2.5.3 et 2.5.4 de la présente demande de renseignements.

2.5.6 Pourquoi EGQ privilégie-t-elle une base de répartition fondée sur les **volumes totaux des clients assujettis**, plutôt qu’une approche fondée sur les **volumes résiduels**, comme celle proposée dans la référence (ii) ? Veuillez élaborer.

Réponse 2.5.6

EGQ réfère aux questions 2.5.2, 2.5.3, et 2.5.4 de la présente demande de renseignements.

SUJET 8 – LE REVENU REQUIS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-2-8

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0013, EGQ-2 Doc.1 - Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay](#)
- (ii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0031, EGQ-2 Doc.1 - B-0031, EGQ-17, Doc1 - Évolution des dépenses d'exploitation basée sur l'application de la formule paramétrique](#)

Demande(s) :

- 2.8.1** Selon la référence (i), EGQ confirme-t-elle que le **revenu requis additionnel pour 2026** s'élève à environ **4,2 M\$**, principalement attribuable aux dépenses d'exploitation, aux amortissements et aux comptes de stabilisation ?

Réponse 2.8.1

EGQ confirme qu'une coquille s'est glissée dans le texte de la [référence \(i\)](#) et précise que, pour l'année 2026, le revenu requis additionnel pour la distribution est d'environ 3,8 M\$, et non de 4,2 M\$ qui représente le revenu requis total, incluant la déficience du coût du gaz, comme expliqué dans [la pièce B-0043, EGQ-26, document 2, R-4303-2025](#). La pièce amendée est déposée avec la présente demande de renseignements.

- 2.8.2** EGQ peut-elle distinguer clairement, parmi ces hausses, celles qui sont structurelles (récurrentes), transitoires, ou liées à des ajustements rétroactifs (ex. découplage des revenus, gaz perdu) ? SVP déposer un tableau à cet effet.

Réponse 2.8.2

EGQ a préparé le tableau conformément à la demande de l'intervenant. La formule paramétrique est qualifiée de récurrente, car elle est également approuvée par la Régie de l'énergie pour le dossier tarifaire de 2027, et elle doit être ajustée en fonction de l'inflation prévue. Les amortissements sont également considérés comme récurrents, car les dépenses en capital sont essentielles pour une entreprise de distribution de gaz naturel. Cependant, l'impact sur les tarifs peut varier d'une année à l'autre.

Éléments	Impact (M\$)	Types
Comptes différés	1,3	Ajustement rétroactif
Formule d'indexation	0,6	récurrent (2025 à 2027)
Stabilisation température	0,9	Ajustement rétroactif
Gaz perdu	0,4	Ajustement rétroactif
Amortissement	0,8	récurrent

2.8.3 EGQ peut-elle expliquer pourquoi l'application de la **formule paramétrique d'indexation** entraîne une augmentation des dépenses d'exploitation de l'ordre de **0,6 M\$**, malgré un contexte de **baisse anticipée des volumes distribués** ?

Réponse 2.8.3

La ligne 12 de la formule paramétrique indique une inflation de 2,87 % appliquée pour l'année tarifaire 2026, calculée selon la méthodologie autorisée par la Régie de l'énergie dans sa décision [D-2024-042](#), faisant passer le montant initial de 19,882 M\$ à 20,451 M\$, ce qui se traduit par une augmentation de 0,6 M\$ des dépenses d'exploitation entre 2025 et 2026. La formule paramétrique d'indexation est indépendante de l'évolution des volumes de distribution du distributeur.

2.8.4 EGQ a-t-elle évalué si cette formule demeure adaptée dans un contexte de transition énergétique, caractérisé par une décroissance structurelle de la clientèle et de la consommation? Veuillez élaborer en décrivant cette décroissance structurelle de la clientèle et de la consommation prévue.

Réponse 2.8.4

La formule paramétrique a été approuvée par la Régie de l'énergie dans sa décision [D-2024-042](#) pour être appliquée aux dossiers tarifaires de 2025 à 2027 inclusivement. EGQ aura la possibilité d'évaluer un nouveau processus pour établir ses charges d'exploitation en fonction du contexte à ce moment, pour le dossier tarifaire de 2028 et les suivants.

2.8.5 EGQ considère-t-elle que l'augmentation du revenu requis justifie la poursuite de la **hausse de la composante fixe des tarifs**, malgré les effets potentiellement régressifs sur les petits consommateurs et **les ménages en transition vers l'électrification** ?

Réponse 2.8.5

EGQ considère que, dans un contexte caractérisé par une évolution des profils de consommation et une diminution progressive des volumes distribués, une part prépondérante des coûts de distribution demeure fixe et indépendante du niveau de consommation. Le maintien d'une structure tarifaire reposant principalement sur des composantes volumétriques peut, dans un tel contexte, accroître la volatilité de la

récupération des coûts et accentuer les écarts entre les coûts réellement engagés et les revenus perçus.

L'ajustement graduel de la structure tarifaire, notamment par une augmentation de la composante fixe, constitue un mécanisme reconnu visant à mieux aligner la récupération du revenu requis avec la nature essentiellement fixe du coût de service des distributeurs. Une telle approche permet de réduire la sensibilité des revenus aux fluctuations de volumes, d'assurer une plus grande prévisibilité financière et de limiter le recours à des ajustements tarifaires successifs découlant exclusivement de la baisse de la consommation.

Cette évolution de la structure tarifaire ne vise pas à accroître le revenu requis, mais à en améliorer le mode de récupération, en cohérence avec les principes de causalité des coûts et d'équité intertarifaire. EGQ est consciente que l'augmentation de la composante fixe peut soulever des inquiétudes pour certains segments de clientèle, notamment les petits consommateurs. C'est pourquoi cette évolution est mise en œuvre de manière graduelle et prudente, cherchant à limiter les hausses pour la clientèle, conformément aux orientations déjà présentées dans le cadre du dossier tarifaire 2025.

Pour davantage de précisions sur les modifications proposées par le distributeur sur la composante tarifaire de distribution, EGQ réfère l'intervenant à la réponse 6.5 de la deuxième demande de renseignements de l'ACEFO.

2.8.6 En suivi de la sous-question qui précède, EGQ a-t-elle évalué des **scénarios alternatifs de récupération du revenu requis**, plus compatibles avec les objectifs climatiques et la réduction des volumes distribués ? Veuillez déposer et illustrer de tels scénarios alternatifs.

Réponse 2.8.6

EGQ n'a pas évalué, dans le cadre du présent dossier tarifaire, de scénarios alternatifs distincts de récupération du revenu requis visant spécifiquement à répondre aux objectifs climatiques ou à la réduction des volumes distribués. À ce stade, aucun exercice de modélisation tarifaire alternatif n'a été réalisé à cette fin.

EGQ précise toutefois que l'évolution graduelle de la structure tarifaire vers une composante fixe accrue constitue précisément une approche visant à adapter la récupération du revenu requis à un contexte caractérisé par la réduction des volumes distribués et la transition énergétique, tel qu'abordé dans le cadre du dossier tarifaire 2025. Cette approche permet de mieux protéger le coût de service du distributeur en alignant le mode de récupération des revenus avec la nature majoritairement fixe des coûts de distribution et d'assurer l'équité entre les clients

Dans cette perspective, l’ajustement de la composante fixe vise à réduire la sensibilité du revenu requis aux fluctuations de volumes et à assurer la stabilité et la prévisibilité de la récupération des coûts, sans remettre en cause le niveau du revenu requis autorisé.